

## AVIS – VENTE PUBLIQUE DE BOIS

Le Collège communal fait savoir que cette vente est fixée au **lundi 13 janvier 2020, à 19h30', en la salle communale située à GERPINNES, place des Combattants.**

Des visites guidées seront organisées les **mercredi 8 et samedi 11 janvier 2020 à 9h00'.**

Rendez-vous dans la cour de la Commune de Gerpennes-centre.

I. Un lot constitué des bois suivants au bois d'Escul à Gerpennes.

Circonférences	Hêtre	Bouleaux	Feuillus divers
35	53	22	40
45	18	4	5
55	15		1
65	6		
75	4		
85	1		
95	1		
Volume approximatif = 11.5 m <sup>3</sup>			

II. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois d'Escul à Gerpennes.

Circonférences	Hêtre	Chênes	Feuillus divers
35	30	7	55
45	24	5	31
55	9	2	9
65	1		6
75	1		
85	3		1
95			1
Volume approximatif = 15 m <sup>3</sup>			

III. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois de Gougnies.

Circonférences	Hêtre	Feuillus divers
35	15	19
45	23	22
55	12	4
65	11	1
75	1	
85	1	
95		
Volume approximatif = 9 m <sup>3</sup>		

IV. Un lot constitué des bois suivants, au lieu-dit bois de Gougnyes.

Circonférences	Frênes	Erables	Feuillus divers
35	27		
45	12	1	4
55	4		1
65	6	1	1
75	7		
85	1		
95	1		
Volume approximatif = 11.5 m <sup>3</sup>			

V. Un lot constitué des bois abattus suivants, au lieu-dit bois de Gougnyes.

Circonférences	Chênes d'Amérique.
45	1
55	1
65	1
75	3
85	4
95	2
Volume approximatif = 5 m <sup>3</sup>	

VI. Sept lots de Houppiers au bois de Fromont à Loverval. Pour les lots situés en bordure de la rue de Villers, le taillis sera recepé sur une largeur de 5m par rapport à la voirie.

VII. Sept lots de Houppiers au bois de Loverval. Pour le lot en bordure de zone agricole, les perches de taillis marquées d'un point de couleur sont incluses dans le lot.

**LA VENTE EST SOUMISE AU CAHIER DES CHARGES CI-APRES :**

1. La vente a lieu aux enchères conformément aux dispositions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, des charges, clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux conditions particulières suivantes :

- Pour les lots de houppiers repris sous VI et VII :
  - a) la vente est réservée aux chefs de famille domiciliés dans l'entité depuis un an à la date de la vente
  - b) au premier tour, un seul lot de houppiers sera adjudgé par chef de famille
- Pour les lots repris en I à V ainsi que les lots de houppiers invendus au premier tour :

La vente est permise à tout amateur.

Les enchères seront d'un montant minimum de cinq euros.

2. Les acheteurs doivent être présents en personne, les représentations par procuration n'étant pas admises. La revente des lots à des tiers est interdite. L'acheteur est tenu d'être physiquement présent sur la coupe lors de l'exploitation (abattage, façonnage et débardage).

3. Le paiement se fera en une seule fois et dans les 10 jours calendrier de la vente par un virement bancaire ou par paiement via carte bancaire auprès de Monsieur le Directeur financier, Daniel MENEGALDO.

La quittance fera office de permis d'exploiter.

En cas de non-paiement dans le délai, l'acheteur sera écarté de toute vente de bois pendant trois ans à dater de la présente vente.

La parcelle pour laquelle le paiement n'a pas été effectué sera remise en vente à une date ultérieure.

4. Important : Pourront être refusées les enchères des acheteurs aux ventes précédentes qui seront en retard d'exploitation ou de vidange dans une des coupes de l'entité de Gerpinnes.

5. Délais d'exploitation : (sauf autre délais repris pour certain lots)

- Abattage terminé pour le 15 avril 2020
- Façonnage sur place au fur et à mesure de l'abattage (pieds coupés au ras de terre).
- Période de suspension : du 15 avril au 15 juillet 2020.
- Fin de l'exploitation : 15 septembre 2020.

Sauf en cas de prolongation accordée par l'Ingénieur des Eaux et Forêts du ressort, après le 15 septembre 2020, les bois non façonnés et non vidangés redeviennent propriété de l'Administration venderesse, sans que cela puisse donner lieu à remboursement du prix de vente.

6. L'acheteur préviendra l'agent des forêts au moins 24 heures avant le début de l'exploitation.

7. Les produits façonnés ne pourront être dressés contre les réserves ; les chemins, sentiers, ruisseaux et fossés devront être libérés des bois tombés en travers.

8. Lorsqu'un bris de réserve se produira au cours de l'exploitation, le préposé forestier du triage devra toujours être averti immédiatement.

9. Par le fait même de la vente, les adjudicataires donnent plein pouvoir au personnel forestier pour congédier tout ouvrier, abatteur, débardeur ou voiturier coupable de négligence ou dommages dans l'exploitation.

10. Nul ne peut se porter acquéreur d'une portion sans posséder, au moment de l'acquisition, les disponibilités ou les possibilités suffisantes de disponibilités en main-d'œuvre et moyen de transport nécessaires au respect des délais prévus au point 5.

11. Les branches et ramilles seront disposées en tas d'une hauteur maximale d'un mètre, éloignés des réserves, des semis, des plantations, des ruisseaux et des fossés. Dans les cas douteux, l'adjudicataire se conformera aux indications du service forestier.

12. Conformément au Code Forestier, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages et intérêts qui seront réclamés par le Service Forestier.

On distingue trois types de dégâts :

- au parterre de la coupe ;
- aux voies de vidange et à leurs annexes ;
- aux arbres de réserve.

Les dégâts des deux premiers types seront réparés par l'adjudicataire suivant les indications du Service Forestier, faute de quoi, ils seront estimés dans le mois à dater du délai de vidange, et le montant en sera réclamé sur base d'un devis dressé par le Chef de Cantonement des Eaux et Forêts.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Tout dégât doit être signalé immédiatement à l'agent des forêts.

13. La vidange se fera sur sol sec ou en période de gel continu sur les voies indiquées par le Service Forestier. Les ornières éventuelles seront comblées aux frais de l'acheteur.

14. Interdiction de faire du feu en forêt SAUF sur indication du Service Forestier.

15. Les volumes sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une garantie dont peut se prémunir l'acheteur.

16. Les perches portant un numéro doivent rester en place jusqu'à la fin de l'exploitation, vidange comprise.

Les perches de taillis de plus de 70 centimètres de circonférence à 1,50 mètre du sol doivent rester sur pied.

17. Les houppiers sont numérotés à la couleur, du numéro 1 au numéro 14.

18. Interdiction d'abandonner des déchets (bidons, bouteilles, papiers...)

19. L'accès aux coupes est interdit sauf autorisation du Service Forestier.

Durant la période d'exploitation, l'accès au bois est interdit les deux jours précédents et les jours de chasse affichés ou communiqués par le Service Forestier.

20. Il est rappelé aux propriétaires ou détenteurs de chiens que l'accès de la coupe à ces animaux n'est pas autorisé.

21. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu chez M Laurent RENARD, Agent des Forêts (tél. : 0471/356793) pour les lots de I à V, M Julien Corman, Agent des Forêts (tél. : 0477/781472) pour les lots VI et VII, et auprès de l'Administration Communale, Mme Adélaïde DARDENNE (Tél: 071/50.90.62 – mail : [adardenne@gerpinnes.be](mailto:adardenne@gerpinnes.be)).

Le présent cahier des charges a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général f.f.

Stéphane DENIS



Le Bourgmestre

Philippe BUSINE